

**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 31/2016
SEANCE DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 à 18H30**

L'an deux mil seize, le 09 décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 05 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier CHASSAIN, Le Maire.

Etaient présents : Didier CHASSAIN - Pascale LEFORT - Fabrice JEULIN
Martine KISZKO - Denis GRAVIER -- Catherine GAUTREAU -- Jean-François
PIERRESTEGUY - Isabelle GUINHUT - Eric BROCHON

Membres en Exercice	15
Présents	09
Votants	10

Absent excusé : Mario PROFENNA donne pouvoir à Denis GRAVIER

Absents : Laurent DAUDON-Frédéric DEMASSON-Jean-Claude MARTIN-
Muriel AUSSOURD - Alexia MARTIN-

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance, Eric BROCHON

PRESCRIPTION DE REVISION DU PLU

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;
VU les articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le Plan Local d'urbanisme opposable approuvé le 16 février 2008, modifié le 05/01/2016.

Monsieur le Maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Darvault ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ;
- La volonté de modifier certains zonages
- Redéfinir les objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune
- L'adhésion de la Commune de DARVAULT à la communauté de Communes du Pays de Nemours
- La volonté de se conformer aux dispositions de la loi ENE dite «Grenelle II»
- La volonté de préserver et de protéger ce qui fait l'identité communale (ruralité, environnement naturel, espace non construit)
- La volonté d'anticiper la mutation du bâti et son unité foncière afin de maîtriser son évolution
- La volonté de préserver le cœur du village
- La volonté de valoriser le patrimoine de notre commune (valorisation touristique site escalade, arborétum et valorisation du patrimoine, église, lavoirs, Zone Natura 2000).
- La volonté de réaffirmer un cœur de village tout en assurant un développement harmonieux et maîtrisé des autres zones
- Il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins ou en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ;
- Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ;
- Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.
- Il apparaît nécessaire d'examiner les projets privés d'urbanisation.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal;

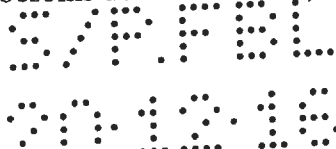
PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et des autres organismes concernés par la révision du Plan local d'urbanisme;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision du PLU a pour objectif de :

- Mettre en compatibilité le projet communal de développement de son urbanisation avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 05 juin 2015.
- remplacer le PLU actuellement opposable par un nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) plus adapté aux besoins de la commune ;



- doter la commune d'un plan local d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 »,
- définir puis mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain conciliant les besoins en développement de l'habitat, le maintien de l'environnement boisé, le respect du cadre de vie;
- mettre en cohérence le plan local d'urbanisme révisé avec un Règlement local de publicité (RLP)
- redéfinir les limites des zones urbaines en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- améliorer les modes de circulation automobile et créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable ;
- assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- améliorer le stationnement et les déplacements dans la commune ;
- poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural ;
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager,
- contribuer aux économies d'énergies;
- préserver l'environnement et en particulier la biodiversité, les ressources naturelles;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques et aux nuisances;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

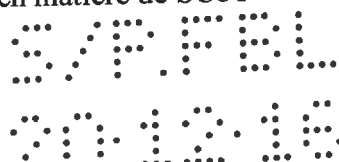
Modalités de concertation

- Affichage de la présente délibération durant toute la durée des études nécessaires
- Annonces dans les journaux locaux
- Rubrique sur le site internet de la commune
- Cahier d'expression mis à la disposition du public permettant à chacun de communiquer ses remarques, à la mairie durant la phase de concertation
- Courrier adressé au maire
- organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet PLU

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État soient **consultées** pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- Le Conseil régional
- le Conseil départemental
- les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains)
- l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- l'Office national de forêt (ONF)
- les chambres consulaires,
- l'EPCI compétent en matière de SCoT



DEMANDE que, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques consultées soient informés de la procédure de révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire si elles souhaitent être **consultées** au cours de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- les associations locales d'usagers agréées,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les communes limitrophes,
- la Communauté de Commune du pays de Nemours,
- les EPCI des territoires limitrophes
- le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur la commune,

DEMANDE que, conformément à l'article R.132-5 du Code de l'urbanisme, le maire **recueille l'avis** de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements;

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes, qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

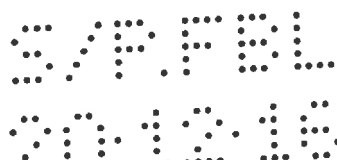
PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Fontainebleau et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget ;



DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une **dotation** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice 2017 considéré.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau
- Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre de l'Agriculture
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du pays de Nemours
- Aux maires des Communes limitrophes
- Au président SMEP Nemours-Gâtinais
- Au président du SMETOM
- Au Président du SIAEP de Nemours Saint Pierre
- Au Président du Syndicat Mixte des Transports de la Vallée du Loing
- Au Président du Syndicat Mixte des installations sportives des collèges de la région de Nemours
- Au Président du syndicat des Energies de Seine et Marne
- Au Président du syndicat des transports d'Ile de France

ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres du Conseil au présent registre.

Pour extrait conforme en mairie.

Le Maire
Didier CHASSAIN

Acte rendu exécutoire le
Après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du

